



Utilisation des produits phytosanitaires dans les communes fribourgeoises

Etat des lieux



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impressum

Edition

Service de l'environnement – Mars 2022

Responsable de projet

Nicolas Aebischer

Collaboration

Rachel Brulhart

Photos

Couverture, Nicolas Aebischer
Page 4, SEn

Renseignements

Service de l'environnement SEn
Section Laboratoire et substances

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60

sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Table des matières

1	Résumé	4	4.2	Utilisation de produits phytosanitaires	8
2	Contexte	5	4.2.1	Aperçu	8
3	Définition et bases légales	6	4.2.2	Communes utilisant des produits phytosanitaires	9
3.1	Phytosanitaires, biocides, pesticides : quelles différences ?	6	4.2.3	Communes n'utilisant plus de produits phytosanitaires	10
3.2	Qui peut utiliser des pesticides ?	6	4.2.4	Permis	11
3.3	Restrictions d'utilisation concernant les produits phytosanitaires	6	4.3	La commune et ses administrés	11
3.4	Restrictions d'utilisation concernant les herbicides et les biocides anti- algues et anti-mousses	6	4.4	Méthodes alternatives et biodiversité	14
3.5	Synthèse des interdictions d'emploi applicables aux herbicides	7	4.4.1	Méthodes alternatives aux herbicides	14
4	Résultats	8	4.4.2	Charte des jardins	14
4.1	Participation	8	4.4.3	Formation et information	15

1 Résumé

Dans le cadre du plan phytosanitaire cantonal, des mesures à l'intention des communes et des particuliers sont prévues. Avant de démarrer une campagne d'information et de sensibilisation, un sondage a été envoyé aux communes afin de mieux connaître la situation actuelle concernant l'utilisation des produits phytosanitaires et d'en mieux cibler l'orientation. L'appréciation se base sur les résultats fournis par 86 communes (67 % des communes du canton).

37 communes ont répondu avoir renoncé aux produits phytosanitaires, essentiellement pour des raisons environnementales ou de santé publique. Les 49 autres communes utilisent principalement des herbicides (surtout à base des substances actives glyphosate, mecoprop et dicamba) et parmi celles-ci, 33 envisagent une réduction d'utilisation. Les endroits où les herbicides sont les plus utilisés sont les cimetières (interdits), les places de sport (autorisés) et les places (interdits). 13 des communes utilisant des pesticides répondent qu'aucun-e employé-e ne possède le permis requis par la législation. Les besoins de formation sont évidents même si les communes sont partagées sur ce point.

Les communes répondent que leurs citoyens connaissent plutôt bien les restrictions légales mais elles estiment que les contrôles du canton sont plutôt insuffisants. Un besoin de faire évoluer les mentalités a été relevé ; les administré-e-s se plaignent en effet plus souvent de la présence de zones non traitées par des pesticides que de leur utilisation. Les communes répondent ne pas souhaiter contrôler leurs citoyens mais elles sont plus enclines à les informer sur les restrictions légales et surtout à les sensibiliser aux méthodes alternatives.

Les méthodes alternatives les plus mentionnées sont le désherbage à la main ou le désherbage mécanique. Les méthodes thermiques, à la vapeur ou à la flamme, semblent rencontrer un intérêt croissant, en particulier dans les communes qui envisagent de réduire l'utilisation de pesticides. Beaucoup ont toutefois relevé leurs inconvénients en termes de temps, de coût, voire d'efficacité. Quant à la Charte de Jardin, 6 communes sont déjà adhérentes mais la grande majorité ne la connaissent pas.

2 Contexte

Le Conseil d'Etat a adopté le 28 juin 2021 le [Plan d'action visant à réduire les risques liés aux produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole](#). Ce plan d'action s'inscrit dans la continuité du Plan d'action Produits phytosanitaire de la Confédération et de l'objectif stratégique fédéral de réduire de moitié les risques liés à ces produits d'ici à 2027, adopté par les Chambres fédérales en mars 2020. Le plan d'action cantonal prévoit des mesures pour le monde agricole mais également des mesures visant les particuliers et les communes, à savoir :

- > **Information et sensibilisation des particuliers** : information des particuliers sur les restrictions légales d'utilisation des produits phytosanitaires et sensibilisation pour l'aménagement d'espaces favorisant la biodiversité par le retour à une gestion naturelle et non chimique des jardins privés en diminuant l'emploi des produits phytosanitaires, en proposant aux particuliers des alternatives aux entretiens chimiques.
- > **Formation et sensibilisation des communes** : amélioration des connaissances et des pratiques des employé-e-s communaux utilisant des produits phytosanitaires. Effet d'exemple des communes pour développer les espaces naturels favorisant la biodiversité et pour promouvoir l'acceptation de ces espaces par les particuliers.

Avant de démarrer une campagne d'information et de sensibilisation, le Service de l'environnement (SEn) a souhaité réaliser une enquête auprès des communes fribourgeoises afin d'en évaluer l'état des lieux et de connaître leur position sur l'emploi des produits phytosanitaires et le recours à des méthodes alternatives. Pour cela, un questionnaire a été envoyé aux 128 communes fribourgeoises et les réponses collectées entre novembre et décembre 2021. *In fine*, les réponses doivent permettre au SEn de mieux cibler les thèmes des campagnes d'information et de sensibilisation et de mieux fixer les priorités de ses actions.



3 Définition et bases légales

3.1 Phytosanitaires, biocides, pesticides : quelles différences ?

Légalement, on distingue un produit phytosanitaire d'un produit biocide par le but auquel il est destiné. S'il vise à protéger ou à combattre des végétaux, il s'agit d'un **produit phytosanitaire (PPh)**. Les produits qui ne sont pas des PPh et qui visent à combattre des organismes nuisibles sont des **biocides (PBio)**. Les **pesticides** regroupent les deux classes. Il existe une législation spécifique à chacune, à savoir l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) et l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio). Les pesticides sont subdivisés en catégories ou types en fonction de leur cible. Exemples pour les PPh : herbicides, insecticides, fongicides, acaricides, rodenticide, phytorégulateur ; pour les biocides : produits destinés à l'hygiène humaine ou vétérinaire, désinfectants, rodenticides, répulsifs.

3.2 Qui peut utiliser des pesticides ?

Pour utiliser des produits phytosanitaires ou certains biocides (contre les rongeurs, les insectes, les acariens, les arthropodes) à **titre professionnel ou commercial** (agriculteurs, paysagistes, concierges, employé-e-s communaux), il est obligatoire d'être **titulaire d'un permis et de suivre des formations** initiales et continues permettant de disposer des connaissances requises.

Cette obligation ne s'applique pas aux **personnes privées** (utilisateurs non professionnels). Du fait de l'absence de formation, celles-ci ne connaissent souvent pas les risques et certaines spécificités liées à l'utilisation des pesticides. C'est pourquoi, elles ne peuvent utiliser qu'un **nombre restreint de produits** pour lesquels l'utilisation non professionnelle est autorisée (mention sur l'étiquette du produit). On trouve par exemple les phrases « réservé à un usage professionnel » ou « autorisé pour l'utilisation non professionnelle ». En outre, depuis le 1^{er} janvier 2021, seuls les produits phytosanitaires autorisés pour un usage non professionnel peuvent être remis à des personnes privées.

3.3 Restrictions d'utilisation concernant les produits phytosanitaires

L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) à l'annexe 2.5, fixe des **restrictions d'utilisation de produits phytosanitaires dans certaines zones**, notamment :

- > les haies, les bosquets, les forêts et leurs abords ;
- > les eaux superficielles et leurs abords ;
- > les zones de protection des eaux souterraines S1.

L'OPPh contient également des restrictions d'utilisation dans les zones urbanisées pour des classes de produits phytosanitaires particulièrement dangereux.

3.4 Restrictions d'utilisation concernant les herbicides et les biocides anti-algues et anti-mousses

Les herbicides et les produits biocides contre les mousses et les algues agissent de manière générale en bloquant des fonctions fondamentales au développement et à la survie de la plante-cible ou de l'algue. En général, lorsqu'un produit est utilisé correctement, la substance active est fixée par la couche d'humus et se décompose sur le lieu d'application. Mais utilisé à mauvais escient, elle peut être emportée rapidement dans les eaux. C'est pourquoi, ces produits font l'objet de restrictions supplémentaires. **Leur utilisation est interdite sur les endroits suivants (quel que soit l'utilisateur) :**

- > les toits et les terrasses ;
- > les emplacements servant à l'entreposage ;
- > les routes, les chemins et les places et à leurs abords (y compris une bande herbeuse de 50 cm) ; cela concerne également les chemins en gravier de privés ou des cimetières ;
- > les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.

3.5 Synthèse des interdictions d'emploi applicables aux herbicides

Emplois interdits d'herbicides

Type de surface	Exceptions
Routes nationales et cantonales	Traitement plante par plante des végétaux posant des problèmes exceptionnellement admis s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures comme la fauche régulière.
Toutes les autres routes et chemins (chaussée plus bande herbeuse de 50 cm de large) : <ul style="list-style-type: none"> > routes et chemins communaux > routes et chemins privés 	Interdiction générale, pas d'exception.
Toutes les places (y compris bande herbeuse de 50 cm de large), ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> > parkings, aires d'entreposage > surfaces pavées > revêtements en dur > terrasses et toits 	Interdiction générale, pas d'exception.
Surfaces herbagères et bosquets champêtres contigus aux bandes herbeuses de 50 cm de large le long des routes et des chemins, s'ils ne font pas partie des surfaces agricoles utiles	Traitement plante par plante des plantes posant des problèmes exceptionnellement admis s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures comme la fauche régulière. L'application d'herbicides sur les surfaces agricoles utiles est autorisée conformément aux dispositions sur l'admission des herbicides.

Exemples d'interdictions :

- > routes, chemins et places stabilisés avec revêtement en goudron, gravier ou marne ;
- > surfaces stabilisées perméables comme graviers engazonnés, sols gravillonneux (chaussée en construction, allées de cimetières), dalles alvéolées et pierres en béton avec écarteurs ;
- > le long des bordures en pierre, trottoirs, caniveaux et écoulements d'eau de pluie ;
- > gouttières.

Emploi d'herbicides autorisé

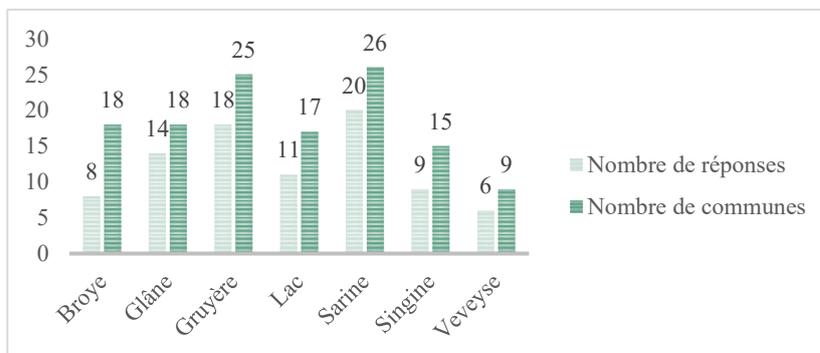
Type de surface
Chemins non stabilisés dans des jardins, recouverts d'une couche d'humus (entre des plates-bandes)
Gazon des terrains de sport
Jardins potagers

Sources : fiche d'information de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) « Interdiction d'herbicides et de biocides (contre les algues et mousses) sur les routes, chemins, places, terrasses et toits, et à leurs abords », janvier 2021 et « Plan cantonal glyphosate : présentation des résultats de l'état des lieux » du canton de Vaud.

4 Résultats

4.1 Participation

Parmi les 128 communes du canton de Fribourg, 86 (67 %) ont répondu au questionnaire qui leur a été envoyé. Par district, le taux de réponse varie de 60 % (Singine) à 78 % (Glâne), à l'exception de la Broye où la participation a été plus faible (44 %).



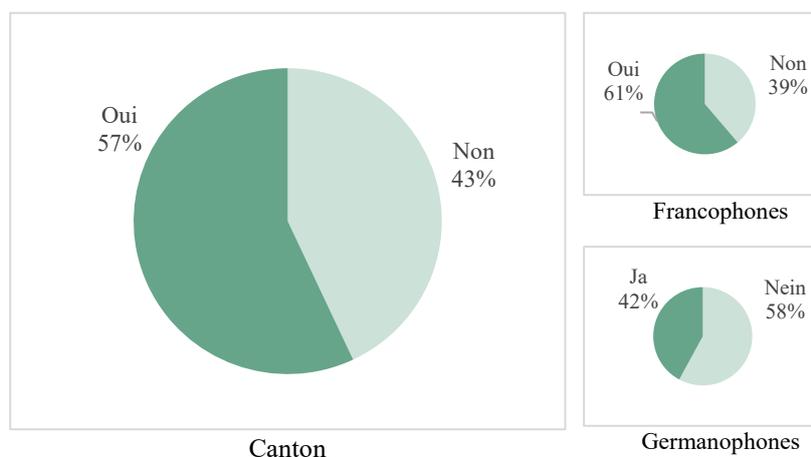
4.2 Utilisation de produits phytosanitaires

4.2.1 Aperçu

57 % des communes ayant répondu au questionnaire utilisent des produits phytosanitaires (49 communes sur 86). Cette proportion varie entre les parties francophones (61 % d'utilisation, 41 sur 67) et germanophones (42 %, 8 sur 19).

Parmi les communes utilisant des produits phytosanitaires, 48 (98 %) le font par l'intermédiaire d'employé-e-s communaux et 8 (16 %) ont recours à des entreprises externes mandatées.

Des produits phytosanitaires sont-ils utilisés dans votre commune ?

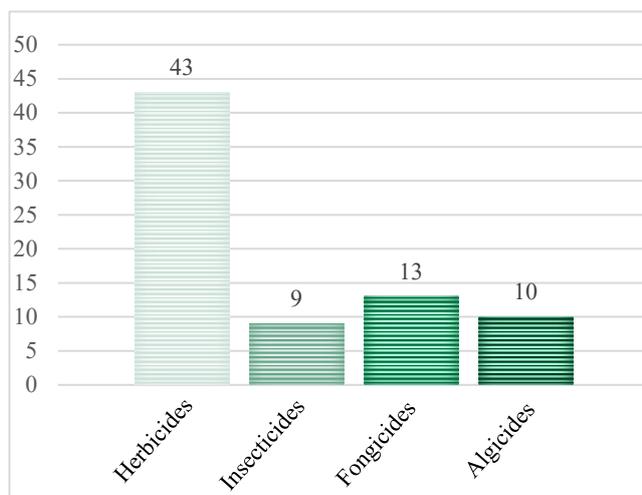


4.2.2 Communes utilisant des produits phytosanitaires

Les communes traitant avec des pesticides utilisent majoritairement des herbicides (43 communes). Les substances actives les plus utilisées sont le glyphosate (28 communes) et des produits à base de mecoprop et dicamba (8 communes). 7 communes ont répondu ne pas connaître les herbicides utilisés et 11 utilisent des préparations maison à base de sel et/ou de vinaigre, parfois en complément des produits commerciaux.

Il est à noter que l'acide acétique contenu dans le vinaigre fait partie des substances actives approuvées par l'OFAG et dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires. Les préparations « maison » à base de vinaigre appartiennent donc à la classe des produits phytosanitaires et ne peuvent pas être utilisés sans autorisation préalable de l'OFAG.

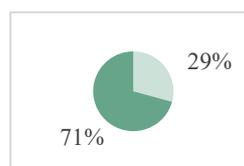
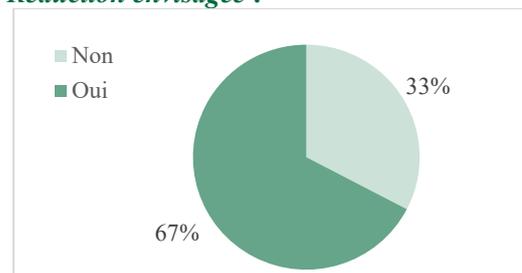
Types de produits utilisés



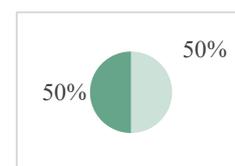
Sur les 49 communes utilisant des produits phytosanitaires, 33 ont répondu envisager de réduire leur utilisation. Cette proportion est légèrement plus élevée dans les communes francophones ce qui s'explique par le fait que plus de communes francophones utilisent encore des produits phytosanitaires (voir le chapitre 4.2.1). Dans les 2 cas, on tend vers une proportion d'environ 20 % de communes qui utilisent encore des PPh et qui ne songent pas à en réduire l'utilisation.

Les méthodes alternatives les plus envisagées pour réduire l'utilisation de PPh sont la chaleur, vapeur ou autre (18 communes), des traitements mécaniques (11), des utilisations plus ciblées (6), des méthodes naturelles (5) ou la modification des espaces verts (3). Une commune a relevé que la modification des espaces en prairie fleurie au cimetière a conduit à des remarques des citoyens et que les mentalités doivent évoluer.

Réduction envisagée ?

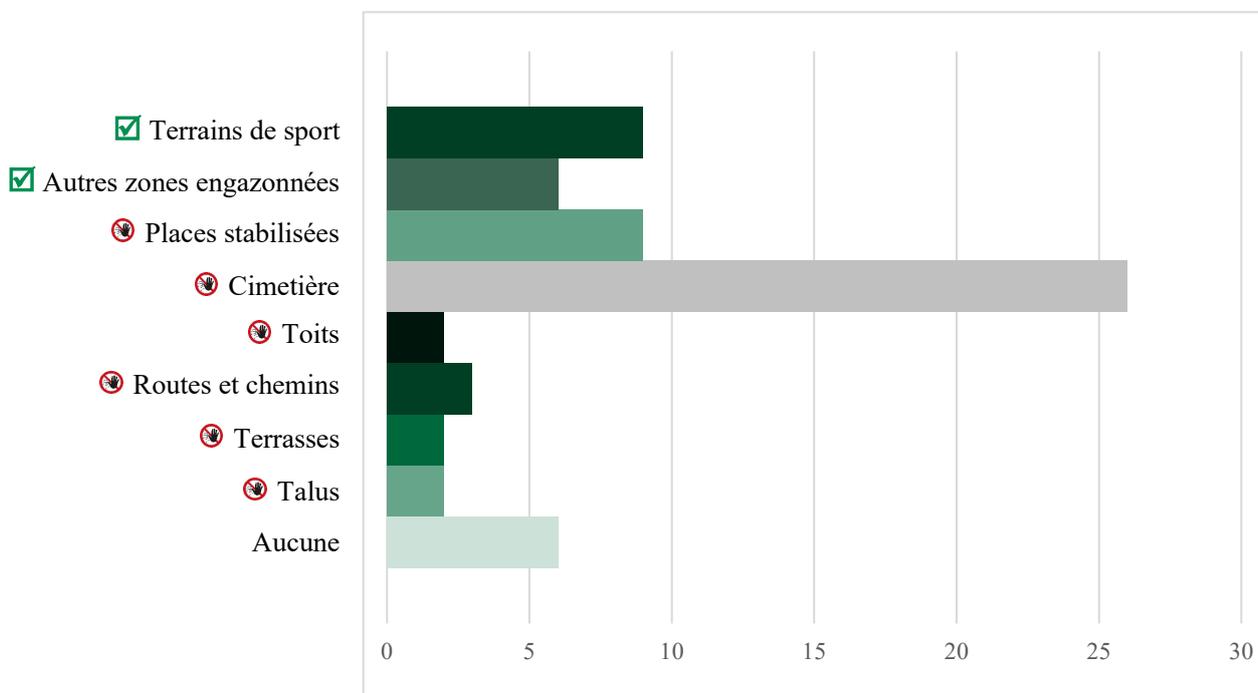


Francophones



Germanophones

Concernant plus spécifiquement les herbicides ou les produits anti-algues et anti-mousses, pour lesquels il existe des restrictions d'utilisation dans l'ORRChim, 41 communes (parmi les 49 communes utilisant des pesticides) ont répondu utiliser des produits commerciaux, 11 des produits maison et 3 n'utilisent pas d'herbicides. Les endroits où sont utilisés les herbicides sont présentés dans la figure ci-dessous. Les endroits autorisés par la législation sont marqués par un , les endroits interdits par un .

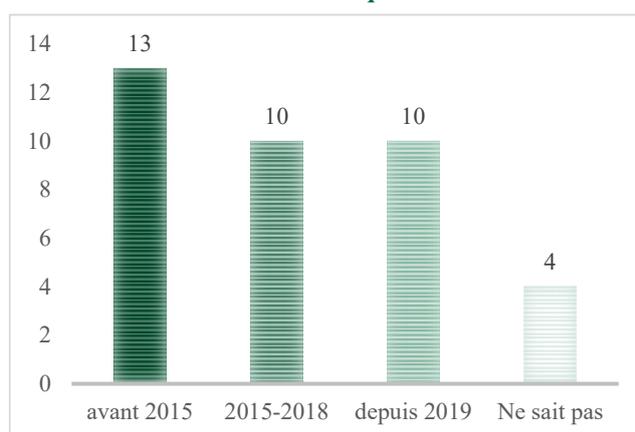


Les cimetières représentent les endroits les plus problématiques. Cela s'explique par la présence fréquente de chemin en graviers difficiles à entretenir et par les exigences de la population souvent plus élevées pour ces zones.

4.2.3 Communes n'utilisant plus de produits phytosanitaires

Parmi les 86 communes ayant répondu au questionnaire, 37 attestent ne plus utiliser de pesticides. Pour 25 communes les motifs pour arrêter leur utilisation étaient essentiellement environnementaux ou de santé publique. 4 communes avancent des obligations légales et 3 les jugent inutiles.

Année d'arrêt d'utilisation des pesticides



4.2.4 Permis

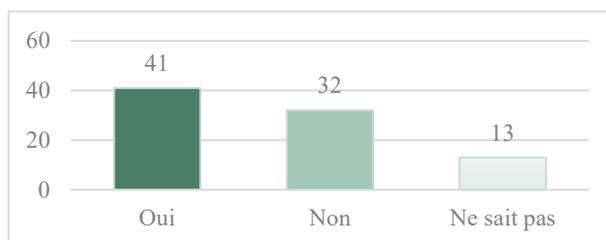
L'utilisation de PPh a titre professionnel nécessite de posséder un permis. Cette obligation s'applique également aux employé-e-s communaux.

Sur les 86 communes ayant participé au questionnaire, 41 (48 %) répondent qu'un-e employé-e communal-e au moins possède un permis.

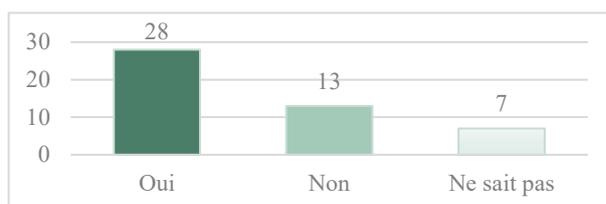
Parmi les 48 communes dans lesquelles au moins un-e employé-e communal-e utilise des PPh, 13 (27 %) répondent qu'aucune personne n'est au bénéfice d'un permis et 7 (15 %) ne savent pas.

Ce résultat montre qu'il existe un besoin d'information des communes concernant les exigences légales en la matière.

Existence d'un permis



Toutes les communes ayant répondu



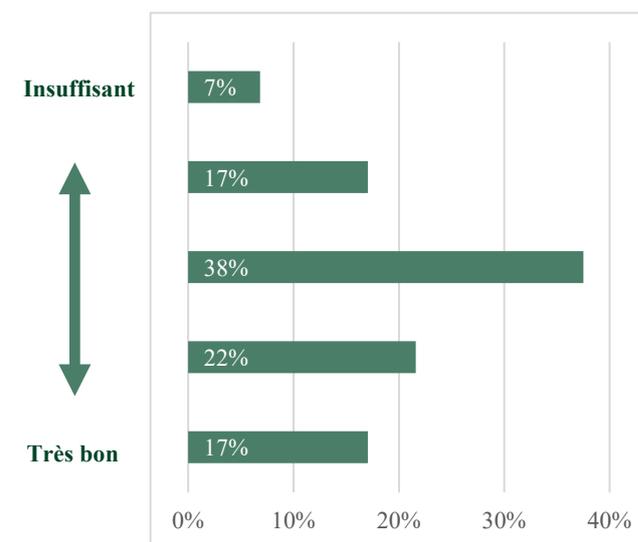
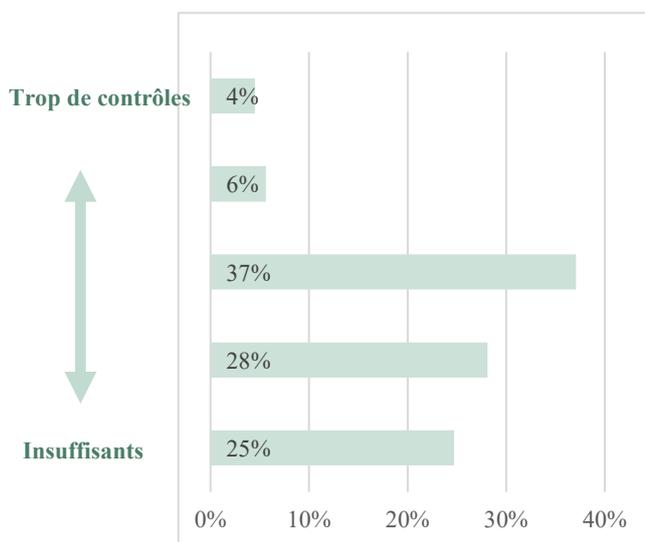
Communes dans lesquels au moins un-e employé-e communal-e utilise des PPh

4.3 La commune et ses administré-e-s

Deux questions ont ensuite été posées aux communes :

■ *Comment évaluez-vous les contrôles réalisés par les autorités concernant l'utilisation des produits phytosanitaires par les privés ?*

■ *Comment évaluez-vous le niveau de connaissances des administré-e-s concernant les restrictions d'usage des produits phytosanitaires ?*

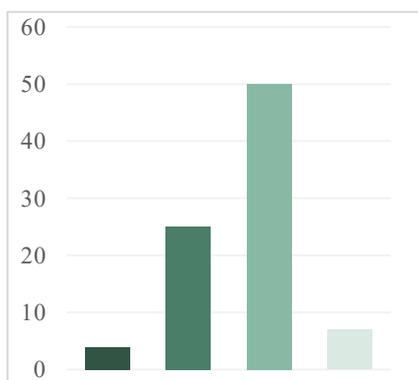


En ce qui concerne les contrôles réalisés par les autorités cantonales, les communes estiment que ceux-ci sont suffisants avec toutefois une proportion importante qui considère qu'ils sont largement insuffisants.

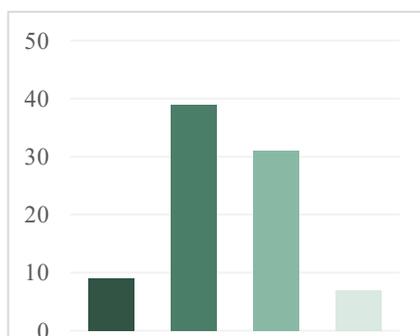
D'une manière générale, les communes estiment que le niveau des connaissances des administré-e-s concernant les restrictions d'usage de PPh est moyennement bon, avec une légère tendance vers le très bon.

Comment évaluez-vous les activités actuelles de la commune concernant les thèmes suivants ?

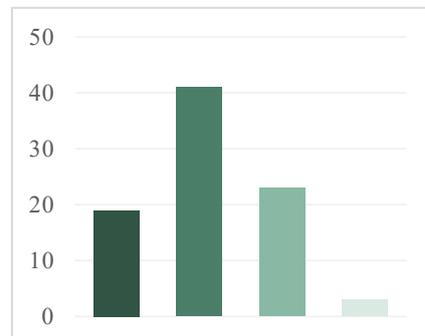
■ La commune est très active ■ La commune est un peu active ■ La commune n'est pas active ■ Ne sait pas



Contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires par les privés



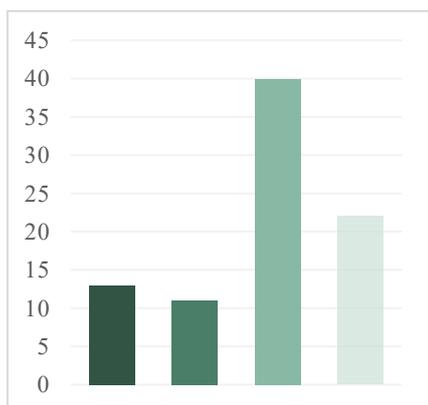
Information des administré-e-s sur les restrictions légales



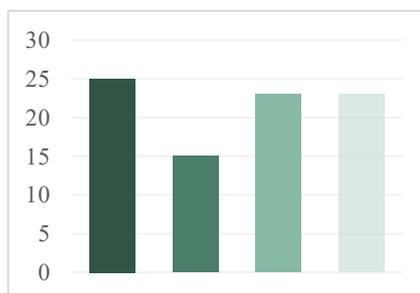
Sensibilisation des administré-e-s sur les méthodes alternatives et le recours aux espaces favorisant la biodiversité

Comment la commune souhaite-elle développer les thèmes suivants ?

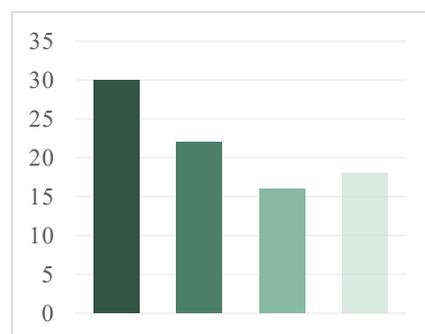
■ La commune est favorable à renforcer cette activité ■ La commune en fait suffisamment
 ■ Ce n'est pas de la compétence de la commune ■ Ne sait pas



Contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires par les privés



Information des administré-e-s sur les restrictions légales

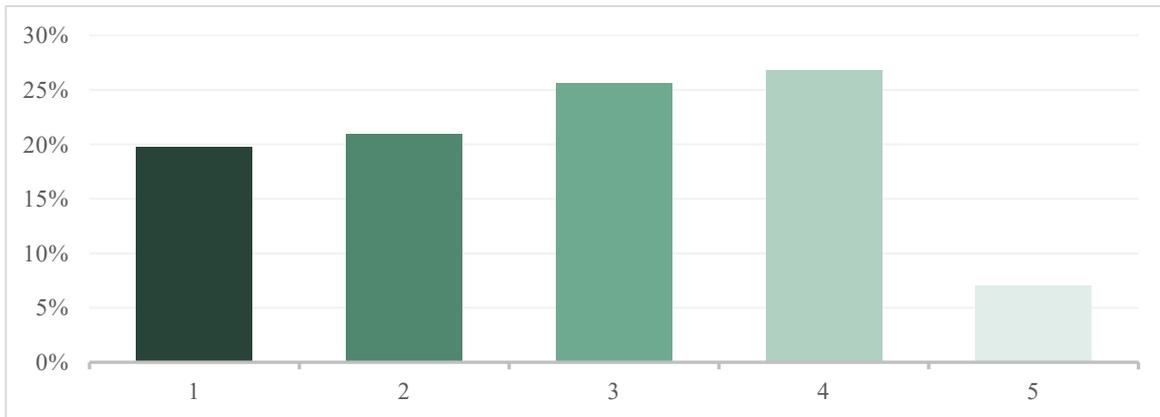


Sensibilisation des administré-e-s sur les méthodes alternatives et le recours aux espaces favorisant la biodiversité

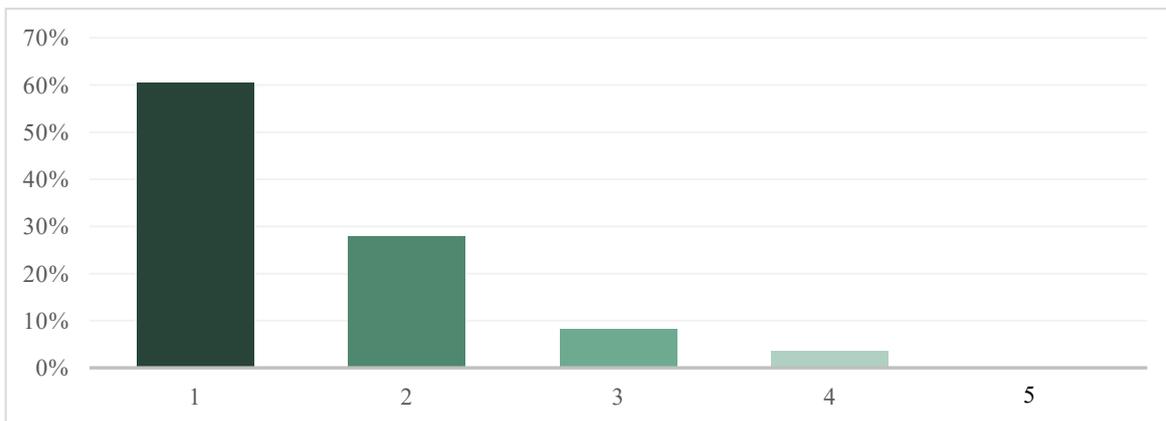
Les communes estiment qu'il n'y a pas assez de contrôle de l'utilisation des PPh par le canton (voir ci-dessus). Elles s'évaluent peu actives dans ce domaine qu'elles estiment ne pas être de leur compétence.

Les communes répondent être un peu actives pour ce qui concerne l'information des administré-e-s sur les restrictions légales et la sensibilisation aux méthodes alternatives. Elles sont toutefois plutôt favorables à développer ces 2 dernières activités.

Etes-vous parfois interpellés par des habitant-e-s insatisfait-e-s de « l'état de propreté » de surfaces qui ne sont plus traitées par des produits phytosanitaires ?



Etes-vous parfois interpellés par des habitant-e-s insatisfait-e-s que votre commune utilise des produits phytosanitaires ?

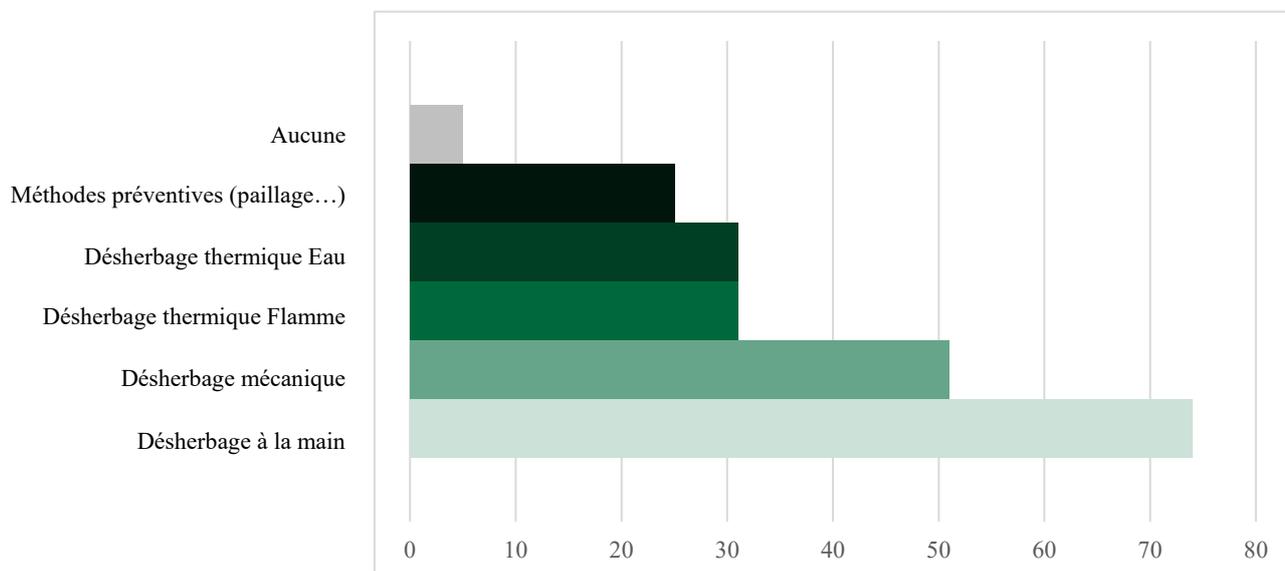


① Jamais ← ————— → Souvent ⑤

Les graphiques ci-dessus montrent que les communes sont beaucoup plus souvent interpellées par leurs citoyens pour des problèmes liés à la non-utilisation de PPh que par leur utilisation. La non-utilisation fait apparaître des zones qui donnent l'impression d'être négligées voire laissées à l'abandon. Comme mentionné plus haut (voire le chapitre 4.2.2), une évolution des mentalités est souhaitable si on souhaite moins recourir à l'emploi de PPh.

4.4 Méthodes alternatives et biodiversité

4.4.1 Méthodes alternatives aux herbicides



Les alternatives aux herbicides les plus souvent employées par les communes sont le désherbage manuel (dans 85 % des cas), le désherbage mécanique dans (58 %) suivis du désherbage à la flamme et à la vapeur (chacun 35 % des cas). Les mesures préventives (y compris paillage) sont quant à elles utilisées dans 28 % des cas.

11 communes ont relevé que les méthodes alternatives demandent plus de temps, 6 d'entre elles qu'elles sont plus coûteuses et 3 estiment même qu'elles sont inefficaces. Une commune a mentionné que le désherbage thermique tuait les insectes, une autre qu'une dégradation des routes était observée.

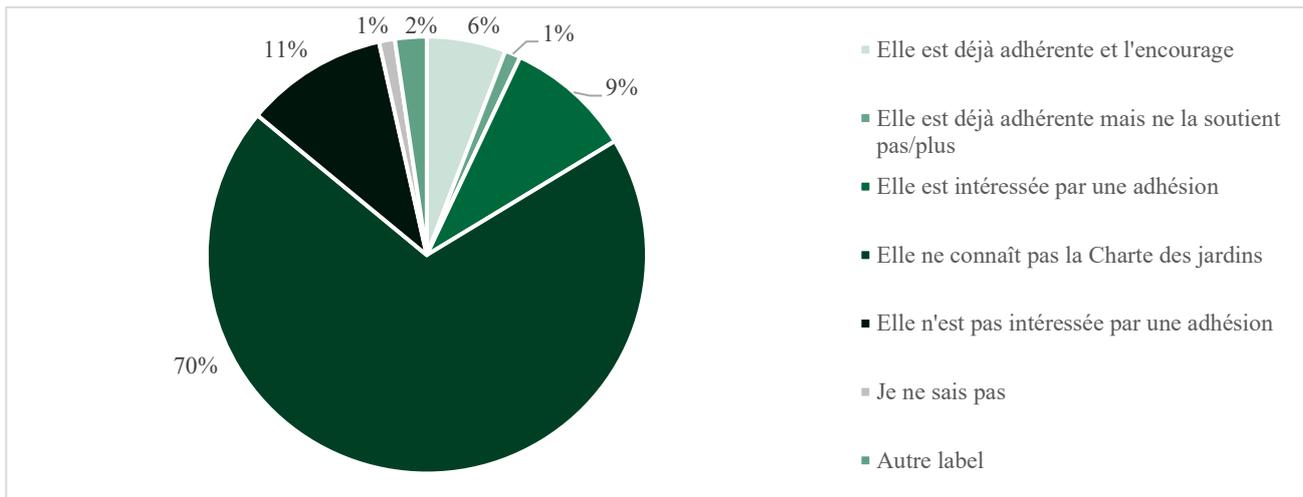
4.4.2 Charte des jardins



Selon le site internet de la Charte des jardins ([Charte des jardins – energie-environnement.ch](http://Charte%20des%20jardins%20-%20energie-environnement.ch)):

La Charte des Jardins est un document qui explique dix bonnes pratiques à adopter pour favoriser la nature dans un jardin. Ce n'est pas une liste d'exigences à remplir pour obtenir un label qui sera contrôlé, ni un document juridique : en la signant, on s'engage moralement à en suivre les principes. Cet engagement se signale par l'emblème de la charte exposé à la vue de tous.

La Charte des Jardins peut s'appliquer sur n'importe quel terrain, petit ou grand, anciennement ou nouvellement planté. Même si un jardin est constitué uniquement d'une haie de lauriers, d'un gazon ras et de rhododendrons exotiques, on peut cesser d'utiliser des pesticides, tondre différemment, pratiquer une petite ouverture dans sa barrière, éteindre l'éclairage extérieur quand il est inutile, et opter pour des plantes sauvages indigènes lorsque l'occasion de renouveler des plantations se présente.



70 % des communes répondent ne pas connaître la Charte des jardins et 9 % être intéressées par une adhésion. 6 % sont adhérents et la soutiennent, mais une commune adhérente ne la soutient plus.

A noter que dans la partie germanophone du canton, aucune commune n'est adhérente à la Charte des jardins et une seule est intéressée. Une commune répond toutefois être une « Schmetterlingsgemeinde » (Commune à papillons), un label de Pro Natura.

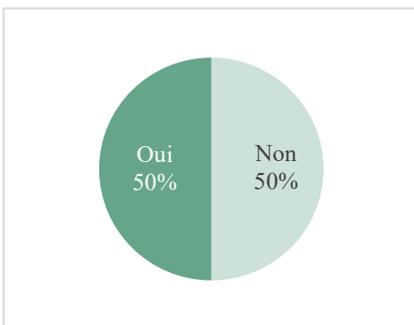
4.4.3 Formation et information

Concernant la formation et l'information aux communes, 43 (50 %) communes souhaitent que le SEn organise une formation sur le thème des produits phytosanitaires. A noter que ce souhait baisse à 37 % (7 communes) pour la partie germanophone.

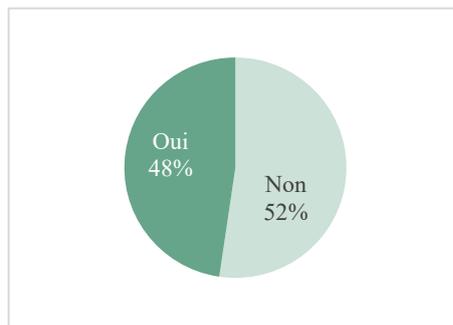
41 (48 %) communes sont favorables à la mise en place d'un réseau pour le partage des bonnes pratiques (6 (32%) communes pour la partie germanophone).

Enfin, 20 (23 %) communes souhaitent que le SEn établisse un cahier des charges qui pourrait être mis à leur disposition pour effectuer à un appel d'offre d'entreprises en charge des entretiens extérieurs qui contiendrait des exigences en terme de respect de la législation sur les PPh et encouragerait le recours à des méthodes alternatives.

Votre commune souhaiterait-elle que le SEn organise une formation des employé-e-s communaux sur le thème des produits phytosanitaires ?



Votre commune souhaiterait-elle la mise en place d'un réseau pour le partage des bonnes pratiques dans le domaine des produits phytosanitaires ?



Votre commune souhaiterait-elle que le SEn propose un modèle de cahier des charges pour les appels d'offres d'entreprises en charge des entretiens extérieurs ?

